



**POLITIQUE D OBSERVATION ET D APPLICATION DE LA
LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L ENVIRONNEMENT, 1999
(LCPE, 1999)**



MARS 2001

Table des matières

Introduction	3
L'observation et l'application : qu'est-ce que c'est?	4
Principes directeurs	5
Éléments de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>	6
Principaux éléments de la Loi	6
Relation entre le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé	8
Relation avec d'autres gouvernements en vertu de la LCPE, 1999	8
Autorités chargées d'appliquer la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>	10
Le ministre de l'Environnement.....	10
Le ministre de la Santé.....	10
Les agents de l'autorité	10
Analystes	11
Réviseurs	11
Le procureur général et ses représentants.....	12
Tribunaux	12
Mesures de promotion d'observation de la Loi	13
Éducation et information.....	13
Information technique	15
Consultations sur l'élaboration et l'examen des règlements	15
Directives et codes de pratique relatifs à l'environnement	16
Promotion des vérifications environnementales	17
Inspections et enquêtes	19
Inspections.....	19
Programme d'inspection	20
Enquêtes	21
Répression des infractions présumées	22
Critères de décision en cas d'infraction présumée	22
Répression des infractions présumées.....	23
Avertissements	23
Ordres en cas de rejet	24
Contraventions	25
Ordres ministériels	26
Ordre de détention de navires.....	28
Ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement	29
Injonctions.....	30
Poursuites criminelles	30
Mesures de rechange en matière de protection de l'environnement	32
Sanctions et ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité.....	34
Recours aux ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité.....	35
Recouvrement des frais par la Couronne grâce à des poursuites au civil	37
Renseignements	39

Introduction

La population du Canada s'attend à ce que son gouvernement promulgue des lois et des règlements pour protéger les citoyens et la société. Cependant, adopter des lois ne suffit pas. Les mesures législatives et réglementaires doivent être appliquées.

Dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE, 1999), le Parlement a décrété que l'application de celle-ci devait être juste, prévisible et cohérente.

Conformément à l'obligation d'appliquer la loi, cette politique établit les principes d'application de la LCPE, 1999 et apprend à ceux et celles qui sont chargés de protéger l'environnement (gouvernements, industrie, syndicats et particuliers) ce qu'on attend d'eux. De plus, elle avise tous et toutes de ce qu'on est en droit d'attendre de la part d'Environnement Canada et des agents chargés d'appliquer la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et ses règlements. Cette politique a été élaborée en collaboration avec le ministère de la Justice.

Ce texte est un document d'orientation et ne remplace donc pas la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. S'il présente une contradiction avec la Loi, cette dernière a préséance.

L'observation et l'application : qu'est-ce que c'est?

Les termes « observation » et « application » reviennent à maintes reprises dans cette politique. Il convient donc d'en préciser le sens.

L'observation est l'action de se conformer aux prescriptions de la loi. Environnement Canada s'emploiera à faire respecter la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* grâce à deux genres d'activités : la promotion et l'application.

Les mesures prises pour favoriser l'observation de la loi comprennent la communication et la publication d'information, ainsi que la consultation avec les parties touchées par la Loi.

Les mécanismes d'application de la Loi comprennent :

- l'inspection pour vérifier la conformité;
- l'enquête sur les infractions;
- des mesures pour faire respecter la LCPE, 1999 sans recours aux tribunaux : instructions données par le ministre ou par les agents de l'autorité, les contraventions et les ordres exécutoires émis par les agents de l'autorité;
- des recours judiciaires pour imposer le respect de la Loi : injonctions, poursuites criminelles, ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité et recouvrement des frais par des poursuites au civil.

Principes directeurs

L'application de la LCPE, 1999 est régie par les principes directeurs suivants :

- L'observation de la Loi et de ses règlements est obligatoire.
- Les agents de l'autorité appliqueront la Loi dans l'ensemble du Canada d'une manière juste, prévisible et cohérente. Ils auront recours à des règles, sanctions et procédures ayant un fondement juridique solide.
- Les agents de l'autorité appliqueront la Loi en mettant l'accent sur la prévention des dommages à l'environnement.
- Les agents de l'autorité se pencheront sur toutes les infractions présumées dont ils ont connaissance et adopteront des mesures en accord avec la présente politique.
- Les agents de l'autorité inciteront toute personne ou organisme à leur signaler toute infraction présumée à la Loi.

Éléments de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Le titre complet de cette loi est *Loi visant la protection de l'environnement, de la vie humaine et de la santé en vue de contribuer au développement durable*, ce qui en définit clairement l'objet et le cadre. En outre, la déclaration de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* stipule que « la protection de l'environnement est essentielle au bien-être de la population du Canada et que l'objet principal de la présente loi est de contribuer au développement durable au moyen de la prévention de la pollution ». La déclaration souligne l'importance accordée par le gouvernement du Canada à la prévention des dommages causés à l'environnement et son engagement à appliquer les principes du développement durable.

Principaux éléments de la Loi

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* comprend les éléments suivants :

- Le pouvoir du ministre d'exiger des renseignements sur tout sujet visé par la Loi;
- Le pouvoir de réglementer l'introduction dans le commerce canadien de substances nouvelles au Canada;
- Le pouvoir d'obtenir des renseignements ou d'exiger des analyses relativement aux nouvelles substances et aux substances déjà distribuées au Canada;
- Des dispositions permettant de régir tous les aspects du cycle de vie des produits toxiques depuis leur élaboration jusqu'à leur utilisation en passant par la fabrication ou l'importation, le transport, la distribution et l'entreposage, ainsi que leur rejet dans l'environnement sous forme d'émanations à diverses étapes de leur cycle de vie et leur élimination finale comme déchets;
- Des dispositions exigeant l'élaboration de directives et de codes pour l'instauration de pratiques écologiquement rationnelles, de même que des objectifs touchant la qualité de l'environnement;
- Des dispositions pour contrôler les substances nutritives comme les phosphates, qui se trouvent dans les conditionneurs d'eau ou les produits de nettoyage (y compris les détergents) et présentant un risque pour l'eau consommée ou utilisée par les humains, les animaux, les poissons ou les plantes;

- Des dispositions touchant la délivrance de permis pour contrôler l'immersion des déchets en mer à partir de navires, de barges, d'aéronefs et d'ouvrages (sauf les rejets ordinaires provenant d'installations en mer qui servent à la prospection, à l'extraction et à la transformation des ressources minières sous-marines);
- Le pouvoir de réglementer les carburants et les produits entrant dans leur composition;
- Le pouvoir de réglementer les émissions des moteurs de voitures, de camions et d'autres équipements, comme les tondeuses à gazon, les moteurs de hors-bord et les véhicules tout-terrain;
- Le pouvoir de contrôler l'exportation, l'importation et le transit au Canada de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, de même que les envois de ces déchets et matières recyclables qui traversent, à l'intérieur du pays, les frontières provinciales ou territoriales;
- Le pouvoir d'identifier, par règlement, certains déchets non dangereux exportés, importés ou transitant par le Canada vers une autre destination, lorsque ces déchets sont destinés à l'élimination définitive, et le pouvoir d'imposer des restrictions relatives à ces envois;
- Des dispositions pour exercer un contrôle sur les sources de pollution de l'air et de l'eau au Canada; contrôle sans lequel une entente internationale serait violée ou sans lequel la pollution de l'air ou de l'eau au Canada peut toucher un autre pays;
- Le pouvoir de faire face aux urgences environnementales lorsque d'autres lois fédérales ne protègent pas suffisamment la santé humaine ni l'environnement;
- Le pouvoir de réglementer les activités des ministères, commissions et organismes fédéraux et sociétés d'État, afin de s'assurer que ces activités nuisent le moins possible à l'environnement;
- Des dispositions pour réglementer les entreprises, activités et travaux fédéraux menés sur des terres domaniales ou autochtones, lorsqu'aucune autre loi ni aucun règlement fédéral ne s'appliquent à l'aspect visé et, selon le gouverneur en conseil, ne protège suffisamment l'environnement et la santé humaine;
- Le pouvoir de signer avec un gouvernement provincial, territorial ou autochtone ou avec des Autochtones des accords sur l'administration de la Loi;
- Le pouvoir de signer des ententes reconnaissant qu'une loi ou un règlement particulier adopté par un gouvernement provincial, territorial ou autochtone est équivalent à un règlement pris en vertu de la LCPE, 1999 et s'appliquera à la place de celui-ci;

- Des dispositions fixant les pouvoirs pouvant être exercés par le ministre, les agents de l'autorité et les analystes de la LCPE, 1999 dans l'application de la loi.

Relation entre le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé

Aux termes de la loi, le ministre de la Santé doit conseiller le ministre de l'Environnement sur divers aspects de la santé de la population, notamment sur la toxicité de certaines substances, ainsi que sur la capacité d'une substance de s'incorporer dans les tissus humains et de s'y accumuler et sa capacité de causer des changements biologiques. De plus, le ministre de la Santé conseille son collègue sur les effets nocifs des émissions et des rejets provenant de sources canadiennes et causant la pollution internationale de l'air et des eaux. En outre, le ministre recommande au gouverneur en conseil, conjointement avec le ministre de l'Environnement, des mesures de réglementation pour les substances toxiques.

Relations avec d'autres gouvernements en vertu de la LCPE, 1999

a) Accords administratifs

La protection de l'environnement est une responsabilité collective qui incombe à tous les paliers de gouvernement ainsi qu'aux industries, aux syndicats et aux particuliers. Pour cette raison, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* confère au ministre de l'Environnement le pouvoir de conclure, moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, des ententes avec les gouvernements provinciaux, territoriaux ou autochtones ou avec des peuples autochtones sur l'application de la Loi.

b) Accords d'équivalence

En outre, la Loi permet au gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, d'émettre une ordonnance reconnaissant que les exigences imposées par un gouvernement provincial, territorial ou autochtone sont équivalentes à un règlement pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Cela signifie que le gouvernement provincial, territorial ou autochtone intéressé appliquera ses exigences équivalentes plutôt que le règlement promulgué en vertu de la loi fédérale.

Il n'y a que certains aspects de la LCPE, 1999 qui sont ouverts à une ordonnance du gouverneur en conseil déclarant que les exigences d'un autre gouvernement sont équivalentes à celles de la LCPE, 1999. Ce sont les suivants :

- les règlements sur les substances toxiques;
- les règlements traitant des sources canadiennes de la pollution de l'air ou de l'eau dans d'autres pays;
- les règlements sur les urgences environnementales;

- les règlements sur les pratiques des ministères, conseils, organismes et commissions fédéraux, sociétés d'État, entreprises fédérales, ou touchant les terres domaniales ou autochtones et les personnes qui s'y trouvent ou dont les activités concernent ces terres.

Dans ses recommandations auprès du gouverneur en conseil, le ministre de l'Environnement se basera sur des critères précis pour déterminer l'équivalence. Parmi les facteurs permettant de déterminer l'équivalence, mentionnons :

- un niveau de contrôle égal, tel que stipulé par la loi;
- des techniques comparables de mesure de la conformité;
- des sanctions équivalentes;
- les droits comparables des personnes résidant au Canada de réclamer une enquête sur une infraction présumée et de recevoir un rapport sur les conclusions de celle-ci.

Dans le rapport annuel au Parlement sur l'administration de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre est tenu de rendre compte des activités menées dans le cadre d'ententes d'équivalence avec les gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones. Il en est de même en ce qui a trait aux activités menées dans le cadre d'ententes administratives avec les gouvernements mentionnés ci-dessus ou avec un peuple autochtone. Les accords administratifs stipuleront que ces gouvernements ou les peuples autochtones appliquant la loi en tout ou en partie le feront en accord avec cette politique. En outre, ces ententes préciseront les procédures par lesquelles Environnement Canada pourra vérifier leur rendement dans l'application.

Autorités chargées d'appliquer la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Les autorités suivantes sont chargées de l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le ministre de l'Environnement

Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la Loi. Il doit agir conformément à celle-ci et rendre compte de ses actes devant le Parlement.

Le ministre de la Santé

Aux termes de la Loi, le ministre de la Santé donne des conseils sur les aspects touchant la santé de la population et, avec le ministre de l'Environnement, recommande des mesures de réglementation sur les substances toxiques. En outre, le ministre de la Santé donne des conseils sur les effets nocifs des émissions et rejets provenant de sources canadiennes, lesquels causent la pollution internationale de l'air et des eaux. Toutefois, ce ministre n'exerce aucune responsabilité directe dans l'application de la Loi.

Les agents de l'autorité

Les agents de l'autorité sont des personnes ainsi désignées par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Ils peuvent :

- procéder à des inspections pour vérifier si la Loi est respectée;
- ordonner l'adoption de mesures correctives, lorsque l'environnement, la vie humaine ou la santé sont menacés du fait qu'un rejet illégal d'une substance réglementée s'est produit ou est sur le point de se produire;
- ordonner que des véhicules (voitures, camions, trains, etc.) soient arrêtés et conduits dans un lieu où ils peuvent être inspectés;
- enquêter en cas d'infraction présumée.

La Loi expose en détail les pouvoirs spécifiques des agents de l'autorité, y compris le droit de pénétrer, de perquisitionner, de saisir et de retenir des pièces concernant son application, ainsi que le pouvoir d'exiger la production de documents et de données

informatisées et le pouvoir de dresser des contraventions ainsi que de donner des ordres et des instructions. Les agents de l'autorité de la LCPE, 1999 possèdent aussi les mêmes pouvoirs qu'un agent de la paix. Au moment où le ministre désigne une personne qualifiée pour être agent de l'autorité, la LCEP, 1999 lui confère le pouvoir de poser des limites à ses pouvoirs d'agent de la paix.

Analystes

La LCPE, 1999 confère au ministre le pouvoir de confier à des personnes des fonctions d'analyste pour l'application partielle ou intégrale de la Loi. Un analyste peut être toute personne qualifiée, comme un technicien de laboratoire, un toxicologue, un analyste en informatique, un ingénieur qualifié dans un domaine particulier (comme la finition des métaux ou l'utilisation de substances organiques dans des procédés industriels), ou un comptable judiciaire.

Les analystes de la LCPE ont les pouvoirs suivants :

- Pénétrer dans tous les lieux et locaux visés par la Loi ou par ses règlements;
- Ouvrir les récipients, contenants et emballages;
- Prélever des échantillons;
- Effectuer des tests et/ou prendre des mesures;
- Exiger la production de documents et/ou de données et en faire des copies au besoin.

Ils peuvent exercer ces pouvoirs seulement lorsqu'ils accompagnent un agent de l'autorité.

Les analystes de la LCPE, 1999 qui effectuent des tests ou des analyses de laboratoire peuvent présenter leurs preuves aux tribunaux sous forme de certificat au lieu de témoigner en personne.

Réviseurs

Les réviseurs sont désignés par le ministre de l'Environnement. Leur fonction est d'examiner les ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEPE) si la personne visée par un tel ordre en demande la révision. Les OEPE sont des ordonnances que les agents de l'autorité peuvent émettre pour empêcher qu'une infraction soit commise, arrêter une infraction en cours ou pour enjoindre à une personne de prendre des mesures exigées par la LCPE, 1999 ou ses règlements et qu'elle a omis ou refusé de faire. Ils sont présentés en détail dans le chapitre « Répression des infractions présumées ».

Si les réviseurs sont désignés par le ministre de l'Environnement, leur salaire est fixé par le gouverneur en conseil, afin de garder les distances voulues avec le ministre. Parmi les réviseurs, ce dernier choisit un réviseur-chef, qui met en place les procédures de révision des OEPE et qui s'occupe de distribuer les tâches aux autres réviseurs. La décision du

réviseur peut faire l'objet d'un appel à la Cour fédérale si la personne visée par un OEPE ou le ministre de l'Environnement est insatisfait du résultat de la révision effectuée par cet agent. On trouvera d'autres renseignements à ce sujet à la rubrique « Tribunaux » ci-dessous.

Le procureur général et ses représentants

Le ministre de la Justice est le procureur général du Canada. Il est chargé des litiges se rapportant à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Le procureur général, les représentants de son ministère et les procureurs de la Couronne peuvent également conseiller les agents de l'autorité sur la LCPE, 1999 en ce qui concerne la préparation des :

- avertissements, directives et mesures de protection de l'environnement, qui sont des mesures d'exécution exposées au chapitre « Répression des infractions présumées »;
- documents pour porter des accusations ou obtenir un mandat d'inspection ou de perquisition.

Bien que les agents de l'autorité puissent porter des accusations pour des infractions commises aux termes de la Loi, c'est au procureur général que revient la décision finale quant à l'éventualité de poursuites criminelles. En ce qui concerne les demandes d'injonction ou les poursuites au civil pour le recouvrement des frais selon les dispositions de la Loi, les agents de l'autorité recommanderont ces mesures civiles aux représentants du procureur général. L'avocat-conseil du bureau du procureur général décidera alors, en dernier ressort, s'il y a lieu de demander une injonction ou d'entamer des poursuites au civil pour le recouvrement des frais.

Lorsqu'il envisage d'entamer une procédure judiciaire en vertu de la Loi, le procureur général ou les procureurs de la Couronne qui le représentent tiennent compte de cette politique.

Tribunaux

Ce sont les tribunaux qui rendent les décisions finales relativement aux poursuites criminelles, aux demandes d'injonction et aux actions civiles par rapport à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, en imposant les sanctions ou en prescrivant les mesures correctives à apporter.

La Cour fédérale du Canada a un rôle à jouer concernant les appels qu'elle peut recevoir quand une personne soumise à un ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement ou le ministre de l'Environnement est insatisfait du résultat de la révision effectuée par un réviseur de la LCPE, 1999. La Cour fédérale reçoit l'appel et décide si elle entendra la cause. Le cas échéant, elle rendra une décision qui sera elle-même susceptible d'appel à la Cour fédérale et à la Cour suprême du Canada.

Mesures de promotion d'observation de la Loi

Environnement Canada est persuadé que le recours à l'information, à l'éducation et à d'autres moyens est un outil efficace pour promouvoir et garantir l'observation de la loi. C'est pourquoi le Ministère compte prendre les mesures présentées dans ce chapitre pour sensibiliser la population et favoriser l'échange de l'information.

En outre, les fonctionnaires du Ministère rencontreront au besoin les représentants d'autres ministères et organismes fédéraux, provinciaux, territoriaux et autochtones, de l'industrie, des groupes environnementaux et d'autres parties intéressées, pour échanger de l'information et s'entretenir des préoccupations concernant la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, son application et son observation.

L'un des rôles des ingénieurs, biologistes, chimistes, géologues et spécialistes des sciences environnementales est de promouvoir l'observation de la Loi par divers moyens exposés ci-après. Cependant, vu la nature de leur responsabilité de vérifier la conformité à la LCPE, 1999 et d'enquêter sur des infractions présumées, les agents de l'autorité et les analystes de la LCPE se contenteront, pour la promotion de l'observation de la Loi, de distribuer des exemplaires de la LCPE, 1999, de ses règlements et de la présente politique. Le personnel scientifique, les agents de l'autorité et les analystes peuvent aussi inviter le public désirant se renseigner sur la Loi et/ou ses règlements à consulter le site Web d'Environnement Canada (<http://www.ec.gc.ca>, appelé « la Voie Verte »).

Parmi les icônes de ce site, deux sont respectivement intitulées *Registre de la LCPE* et *Application de la loi*. Parmi les nombreux sujets qu'il couvre, le Registre, dont la création est une obligation imposée au ministre de l'Environnement en vertu de la LCPE, 1999, contient le texte de la Loi et des renseignements sur tous ses aspects, notamment des objectifs et directives sur la qualité de l'environnement, des directives sur les rejets et des codes de pratique, les règlements existants et proposés et des évaluations de substances indiquant si elles sont ou non toxiques selon la LCPE, 1999. Quant à l'icône *Application de la loi*, il offre un accès à des renseignements sur l'application de la Loi, y compris les chefs d'accusation apportés pour des infractions présumées.

Éducation et information

Comme on l'a indiqué ci-dessus, aux termes de la LCPE, 1999, le ministre de l'Environnement est tenu de créer un « Registre de la protection de l'environnement ». Ce registre n'est pas une liste de titres de documents, mais plutôt une collection de tous les textes qui doivent être publiés en vertu de la Loi et de ses règlements, ainsi que de ceux que le ministre, à sa discrétion, décide de publier même s'il n'y est pas obligé.

La LCPE, 1999 permet aussi au ministre d'annoncer la disponibilité d'un document. Dans le cas des documents très longs ou comportant des dessins complexes, des plans ou des spécifications industrielles, il est possible que le Registre de la LCPE, 1999 contienne

seulement un avis de disponibilité ainsi que le nom d'une personne-ressource ou une adresse pour se le procurer.

Par l'entremise du Registre, le Ministère fournira les documents suivants ou annoncera leur disponibilité :

- Exemplaires de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et de ses règlements;
- Directives et objectifs concernant la qualité de l'environnement, ainsi que les directives touchant les rejets et les codes de pratique relatifs à l'environnement élaborées aux termes de la Loi;
- La politique d'observation et d'application de la Loi;
- Un relevé des poursuites en justice émanant de l'application de la Loi, notamment :
 - les injonctions, où figurent le nom du particulier, de la société ou de l'organisme gouvernemental soumis à une injonction, de même que les mesures requises et les délais d'exécution correspondants;
 - les condamnations aux termes de la Loi, précisant l'identité du contrevenant, la nature du délit et la sentence rendue par le tribunal;
 - les ordonnances du tribunal à la suite d'une condamnation pour infraction à la Loi, avec l'identité du contrevenant et un résumé du contenu de l'ordonnance;
 - les poursuites au civil intentées par la Couronne, comme celles qui visent le recouvrement de coûts de nettoyage raisonnables ou celles qui sont encourues pour remédier aux dommages infligés à l'environnement;
 - les confiscations d'articles saisis en vertu de la Loi.
- La jurisprudence relative à la Loi à mesure que des précédents sont établis.

En outre, le Ministère peut utiliser les communiqués distribués aux journaux, à la radio et à la télévision pour faire connaître des situations dans lesquelles des accusations ont été faites et/ou des poursuites ont abouti. Les organismes d'application de la loi au Canada et dans le monde savent que la diffusion des accusations et de l'issue des procès est un moyen efficace de dissuasion pour les éventuels contrevenants.

Information technique

Tel qu'expliqué plus haut, les agents de l'autorité et les analystes de la LCPE ne fourniront pas d'information technique aux autres ministères et organismes fédéraux ni aux sociétés d'État, au secteur privé, aux municipalités et aux gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones. Ce secteur d'activité sera réservé aux fonctionnaires d'Environnement Canada (ingénieurs, biologistes, chimistes, géologues ou spécialistes des sciences environnementales). Ceux-ci fourniront de l'information technique sur :

- la prévention de la pollution et la lutte contre la pollution;
- des mesures pour empêcher le rejet de substances nuisibles dans l'environnement;
- des méthodes d'analyse et de contrôle.

Le Ministère emploiera aussi d'autres moyens pour communiquer l'information technique, notamment :

- des publications comme des rapports et bulletins techniques visant à promouvoir les échanges d'information entre les gouvernements et les entreprises à l'échelle du pays;
- des colloques et des conférences;
- des documents de formation;
- l'octroi, par Environnement Canada, des droits d'exploitation au secteur privé afin de permettre à celui-ci de mettre en application la technologie mise au point par le Ministère.

Consultations sur l'élaboration et l'examen des règlements

Environnement Canada est persuadé que des consultations sur l'élaboration et la modification des règlements avec les parties qui seront soumises à la réglementation et les bénéficiaires de cette dernière permettront d'établir une réglementation plus juste et plus efficace pour protéger l'environnement. Le Ministère estime, par ailleurs, que les règlements ont plus de chances d'être respectés si les parties intéressées participent à leur élaboration ou à leur modification.

Les scientifiques et les ingénieurs d'Environnement Canada chargés d'établir les règlements consulteront les parties touchées pendant l'élaboration de ceux-ci et au moment de déterminer s'il existe un problème à régler, ainsi que pendant l'élaboration de tout règlement. En outre, la LCPE, 1999 exige que le ministre demande conseil ou propose de tenir des consultations sur certains règlements. Aux termes de cette loi, le ministre doit former un comité consultatif national composé d'un représentant de chacun des ministres fédéraux de l'Environnement et de la Santé, d'un représentant de chaque

province et territoire et d'un représentant des gouvernements autochtones pour chacune des régions suivantes : Atlantique (Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick); Québec; Ontario; Prairies et Nord (Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut); Pacifique et Yukon (Colombie-Britannique et Territoire du Yukon).

Les règlements proposés seront publiés dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans le Registre de la LCPE et, à partir de la date de cette publication, les parties touchées et le public auront un minimum de 60 jours pour les commenter.

Directives et codes de pratique relatifs à l'environnement

Bien que les codes de pratique et les directives ne soient pas des règlements et n'aient pas force de loi, ils peuvent contribuer à la réalisation de l'objectif général de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, c'est-à-dire la protection de l'environnement. La Loi exige d'ailleurs du ministre qu'il élabore des codes de pratique relatifs à l'environnement ainsi que des directives concernant la qualité de l'environnement et les rejets. Environnement Canada préparera ces codes et directives en consultation avec les parties intéressées, notamment les gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones ainsi qu'avec les groupes autochtones, industriels et environnementaux. Les fonctionnaires qui participeront à la préparation de ces documents peuvent être des ingénieurs, des biologistes, des chimistes, des géologues ou des spécialistes des sciences environnementales.

Les codes de pratique, de même que les directives sur la qualité de l'environnement et les rejets, peuvent permettre d'établir des méthodes de gestion qui permettront de mieux protéger l'environnement. Ces codes portent sur les substances nocives ainsi que sur les procédés et les techniques relatifs à leur production et à leur utilisation (manutention, emballage, distribution, transport et élimination). Le Ministère établira ces codes en fonction de la technologie disponible et utilisable.

Les codes présenteront de l'information technique sur divers moyens possibles de protéger l'environnement. Ils peuvent préciser les méthodes, les pratiques ou les limites de rejet par rapport aux travaux et aux entreprises durant n'importe quelle phase de l'aménagement et de l'exploitation des installations, y compris le choix du site, la conception, la construction, l'ouverture, la fermeture et le démantèlement.

Les directives sur la qualité de l'environnement et celles qui concernent les rejets mettent l'accent sur le milieu ambiant. Les premières recommandent des taux acceptables pour une substance donnée dans l'air, l'eau ou le sol, afin de protéger une utilisation particulière de cet élément naturel. Ces directives serviront de :

- « barèmes » pour déterminer si l'environnement et la santé humaine bénéficient d'une protection suffisante;

- cibles pour les programmes de prévention de la pollution ou de lutte contre celle-ci mis en œuvre par les entreprises et les organismes gouvernementaux.

Les directives sur les rejets recommanderont des limites à respecter pour le rejet de substances dans l'environnement. À l'instar des codes de pratique, elles reposeront sur les pratiques acceptables pour l'environnement, d'après la technologie disponible et utilisable.

Comme dans le cas des règlements proposés, le ministre de l'Environnement est tenu par la LCPE, 1999 de proposer de tenir des consultations sur les directives et les objectifs, les directives sur les rejets et les codes de pratique. Des commentaires des gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones, de ceux qui pourraient utiliser les directives, les objectifs et les codes de pratique dans leurs opérations de fabrication et d'autres opérations, des groupes environnementaux et les syndicats ainsi que du public aideraient Environnement Canada à préparer une information utile. En outre, le ministre de l'Environnement est tenu en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de publier, dans la *Gazette du Canada* et dans le Registre de la LCPE, soit un avis annonçant que les codes de pratique et des directives élaborés dans le cadre de la Loi sont disponibles, soit les textes eux-mêmes.

Promotion des vérifications environnementales

Les vérifications environnementales sont des examens internes réalisés par les sociétés et les organismes gouvernementaux pour déterminer s'ils se conforment aux exigences de la loi ainsi qu'à leurs propres normes et politiques. Les compagnies, les organismes gouvernementaux et d'autres organismes les entreprennent de leur propre chef en recourant pour cela soit à des spécialistes externes, soit à des employés de la compagnie ou de l'établissement même qui ne travaillent pas pour l'unité soumise à l'examen. Les vérifications environnementales permettent de détecter les manquements à la Loi, les lacunes dans les systèmes de gestion ou les secteurs problématiques. Les constatations sont réunies dans un rapport écrit.

Environnement Canada considère les vérifications environnementales comme un outil de gestion utile et efficace pour les sociétés et les organismes gouvernementaux et compte en encourager l'utilisation par les entreprises et d'autres organismes.

Pour favoriser le recours à des vérifications environnementales, les inspections et les enquêtes menées dans le cadre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* s'effectueront de manière à n'entraver ni le déroulement, ni la qualité de ces analyses. Les agents de l'autorité et les analystes ne réclameront pas ces rapports au cours des inspections régulières.

Toutefois, l'accès aux rapports de vérification environnementale peut être exigé si les agents de l'autorité ont des motifs raisonnables de croire :

- qu'une infraction a été commise;

- que les résultats de la vérification se rapporteront à cette infraction particulière, qu'ils sont nécessaires pour enquêter sur la question et exigibles comme preuve;
- que l'information recherchée dans la vérification ne peut être obtenue d'autres sources par l'exercice des pouvoirs conférés aux agents de l'autorité.

En ce qui concerne ce dernier critère, les rapports de vérification environnementale ne doivent pas être utilisés pour obtenir des renseignements sur la surveillance, la conformité ou d'autres renseignements accessibles autrement aux agents de l'autorité ou aux analystes en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Toute demande d'accès aux rapports de vérification environnementale pendant une enquête sera faite sous l'autorité d'un mandat de perquisition, sauf en situation d'urgence, c'est-à-dire quand le délai nécessaire pour obtenir un mandat risque de mettre en danger l'environnement ou la vie humaine, ou entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

Inspections et enquêtes

Les agents de l'autorité nommés aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exercent deux catégories d'activités : les inspections et les enquêtes. Voici une analyse générale de ces deux genres d'activité.

Inspections

Ces inspections visent à contrôler l'observation de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et de ses règlements. Pour procéder à une inspection dans un lieu autre qu'un domicile, l'agent de l'autorité doit avoir des motifs raisonnables de croire que, là où il désire pénétrer et faire une inspection, il y a une activité, du matériel, une substance, des dossiers, des livres, des registres, des données électroniques ou d'autres documents visés par la Loi ou assujettis à son application.

Parfois, l'agent de l'autorité se voit refuser l'entrée dans un lieu où il y a des activités, du matériel, une substance, des dossiers, etc. assujettis à la Loi. Il peut aussi faire face à des lieux fermés ou abandonnés. Il peut s'agir d'une usine, d'un centre de distribution, des bureaux d'entreprises privés ou d'établissements fédéraux. Dans ces cas-là, l'agent doit se présenter devant un juge de la paix et demander un mandat d'inspection. Dans ce mandat, le juge peut désigner une personne chargée d'accompagner l'agent de l'autorité ou autoriser l'exercice de tout pouvoir qu'il estime justifié, notamment le recours à la force pour casser les verrous ou forcer une porte verrouillée.

Dans le cas d'un domicile privé où l'agent de l'autorité a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il peut faire l'objet d'une inspection en vertu de la LCPE, 1999 ou de l'un de ses règlements, il doit demander le consentement de l'occupant avant d'effectuer l'inspection. Si ce consentement est refusé, il doit obtenir un mandat d'inspection auprès d'un juge de la paix, et peut demander à celui-ci l'autorisation de se faire accompagner ou de recourir à la force, tel qu'expliqué au paragraphe précédent.

Pendant une inspection, l'agent de l'autorité peut examiner les substances ou les produits, ouvrir et examiner les récipients, les contenants ou les emballages et prélever des échantillons. Il peut également examiner les livres, les dossiers ou les données électroniques et en faire des copies.

Si, au cours d'une inspection, un agent de l'autorité doit procéder à une enquête, il lui faudra alors en aviser le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental. L'agent fera de même, si, dans un cas urgent, il doit prescrire ou prendre lui-même une mesure suite à un rejet non autorisé ou pour prévenir un tel rejet.

Dans le cas où l'agent de l'autorité relève une infraction au cours d'une inspection, il peut décider que les circonstances sont urgentes et qu'il doit prendre des mesures immédiates. Dans une telle situation – c'est-à-dire quand le délai nécessaire pour obtenir un mandat de perquisition risque de mettre en danger l'environnement ou la vie humaine ou entraînerait la perte ou la destruction d'éléments de preuve — l'agent de l'autorité entreprendra une enquête sur-le-champ et exercera au besoin son pouvoir de perquisitionner sans mandat, de saisir et de retenir les pièces à conviction. Dans tous les autres cas, lorsque l'agent décide qu'une enquête s'impose, il demandera un mandat de perquisition. Les enquêtes sur les infractions sont expliquées ci-dessous et les mesures de répression possibles sont traitées en détail au chapitre « Répression des infractions présumées ».

Programme d'inspection

Il y aura un programme d'inspections régulières, complétées par des vérifications-surprises. La fréquence des inspections dépendra du risque que la substance ou l'activité représente pour l'environnement ou la santé humaine ainsi que du bilan de conformité qu'affiche le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental. En outre, lorsque de nouveaux règlements entrent en vigueur, ils sont souvent considérés comme prioritaires dans le programme d'inspection d'Environnement Canada en vertu de la LCPE, 1999. Des calendriers d'inspection seront établis également pour vérifier si les mesures suivantes ont été respectées :

- Avertissements;
- Ordres donnés par les agents de l'autorité lorsqu'il survient un rejet non autorisé d'une substance réglementée;
- Arrêtés ministériels;
- Ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEPE);
- Injonctions;
- Mesures de rechange en matière de protection de l'environnement;
- Ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité d'un contrevenant.

Les divers ordres émis par le ministre et les agents de l'autorité, les OEPE et les mesures de rechange pour la protection de l'environnement seront abordés dans le chapitre « Répression des infractions présumées ».

Des inspections complémentaires s'ajouteront aux inspections régulières si des informations ou des plaintes parviennent aux agents de l'autorité. Par ailleurs, les agents de l'autorité peuvent établir un calendrier d'inspections spécial lorsque des sociétés ou des usines réalisent une expansion ou modifient une opération.

Enquêtes

Les enquêtes consistent à réunir, de diverses sources, des preuves et des renseignements concernant une infraction présumée. Les perquisitions font partie de la procédure d'enquête, et les agents de l'autorité pourront se prévaloir de ce pouvoir en exerçant leurs fonctions en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Il existe deux cas où l'agent de l'autorité effectue une enquête :

- S'il a de motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction à la Loi;
- Si une personne âgée de 18 ans au moins résidant au Canada demande au ministre d'enquêter sur une infraction présumée à la Loi.

C'est seulement dans des circonstances urgentes, tel que mentionné plus haut, que l'agent de l'autorité ne demandera pas de mandat de perquisition.

Au cours d'une perquisition avec ou sans mandat, l'agent peut saisir et retenir tout ce qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, avoir servi à commettre un délit aux termes de la Loi, se rapporte à la perpétration d'un délit ou permettra de prouver qu'il y a eu délit. L'agent de l'autorité exercera ses pouvoirs de saisie et de rétention s'il estime qu'une telle saisie s'impose dans l'intérêt de la population. Parmi les raisons justifiant la saisie et la rétention, mentionnons :

- la nécessité de confisquer une substance, un équipement ou tout autre objet pour prévenir une menace à l'environnement, à la vie humaine ou à la santé;
- la nécessité d'empêcher la distribution sur le marché canadien d'une substance interdite, de produits contenant une substance interdite ou de substances nouvelles au Canada, pour lesquels les renseignements exigés par la Loi n'ont pas été fournis au ministre;
- la nécessité d'empêcher l'exportation d'une substance pour laquelle un avis d'exportation doit être adressé au pays destinataire, si cet avis n'a pas été fourni dans les délais prescrits au pays en question ou au ministre;
- la nécessité d'empêcher toute autre infraction à la Loi;
- la nécessité de prévenir toute perte ou destruction d'éléments de preuve.

L'agent de l'autorité peut également placer la substance, le produit, le matériel ou tout autre objet saisi en lieu sûr lorsqu'il le juge nécessaire et dans l'intérêt public.

Répression des infractions présumées

Les agents de l'autorité étudieront tous les cas d'infractions présumées dont ils ont connaissance. Si, après examen, ils arrivent à la conclusion que l'infraction présumée ne saurait être suffisamment démontrée ou qu'il n'y a pas eu d'infraction, ils ne prendront aucune autre mesure. S'ils réussissent à démontrer qu'il y a eu infraction et que les preuves dont ils disposent suffisent pour sévir, ils adopteront une mesure en fonction des critères exposés dans ce chapitre et choisiront parmi, les divers moyens exposés ci-après, la ligne de conduite appropriée.

Critères de décision en cas d'infraction présumée

Chaque fois qu'une infraction présumée à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* sera relevée, les agents de l'autorité se baseront sur les facteurs suivants pour décider de la ligne de conduite à adopter :

- **La nature de l'infraction présumée** - Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.
- **L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer** - Le but visé est de faire respecter la LCPE, 1999 dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi et des règlements d'un gouvernement provincial, territorial ou autochtone jugés, par décret du gouverneur en conseil, équivalents à ceux de la LCPE, 1999; de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité; de la preuve que des correctifs ont été apportés ainsi que des mesures d'application décrétées par d'autres instances fédérales, provinciales, territoriales ou autochtones, pour la même activité.
- **La cohérence dans l'application** - Les agents de l'autorité doivent sanctionner les infractions présumées de manière cohérente. Pour cela, ils tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables en décidant de la ligne de conduite à adopter.

Répression des infractions présumées

En cas d'infraction présumée à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou à ses règlements, on pourra recourir aux mesures coercitives suivantes : avertissements, ordres émis par les agents de l'autorité en cas d'un rejet non autorisé d'une substance réglementée, contraventions, ordres ministériels, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEPE), ordres de détention de navire, injonctions, poursuites, mesures de rechange en matière de protection de l'environnement, ordonnances du tribunal après une déclaration de culpabilité et poursuites au civil de la part de la Couronne pour recouvrer des frais.

Bien que chaque situation soit différente, le facteur le plus important qu'il faudra envisager pour adopter une mesure de répression sera peut-être l'efficacité des moyens employés pour garantir le respect de la LCPE, 1999 dans les meilleurs délais et éviter les récidives. C'est pourquoi l'agent de l'autorité envisagera en premier lieu une mesure d'application (avertissement, ordre en cas de rejet, arrêté ministériel, ordre de détention de navire et OEPE) qui ne nécessite pas de poursuites judiciaires. Ainsi, le respect de la loi peut être rétabli en moins de temps que par une action en justice. Parmi les premières mesures à envisager pour appliquer la loi, on pensera également à une contravention (voir la rubrique « Contraventions »). Cependant, un accusé qui reçoit une contravention et qui souhaite plaider non coupable, peut toujours choisir la tenue d'un procès.

Il est important toutefois de se rappeler que, si la gravité des dommages réels ou potentiels à l'environnement, les circonstances de l'infraction présumée ou les antécédents du contrevenant sont tels que des poursuites ou autres mesures judiciaires seraient le meilleur moyen de dissuasion à adopter, l'agent de l'autorité optera pour l'action en justice.

Avvertissements

L'agent de l'autorité donnera un avertissement :

- lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la Loi a été commise ou continue d'être commise;
- lorsque les dommages réels ou potentiels pour l'environnement, la vie humaine ou la santé paraissent minimes.

En décidant s'il y a lieu de donner un simple avertissement ou d'imposer une sanction plus sévère, l'agent de l'autorité tiendra compte également des facteurs suivants :

- si le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental respecte habituellement la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et les règlements adoptés par le gouvernement provincial, territorial ou autochtone jugés, par décret du gouverneur en conseil, équivalents de ceux pris en vertu de la Loi fédérale;

- si le particulier ou la société a fait des efforts raisonnables pour corriger ou atténuer les conséquences de l'infraction présumée commise ou des nouvelles infractions.

Les avertissements seront toujours adressés par écrit. Cependant, si besoin en est, l'agent de l'autorité peut d'abord donner un avertissement oral, qui sera suivi aussitôt par un avertissement écrit.

L'avertissement écrit comprendra les renseignements suivants :

- l'article de la Loi ou du règlement visé;
- la description de l'infraction commise;
- une mention selon laquelle si le coupable présumé ne tient pas compte de l'avertissement, les agents de l'autorité prendront d'autres mesures.

Quand un agent de l'autorité donne un avertissement, il signale au coupable présumé une infraction présumée en vue d'engager celui-ci à prendre les mesures qui s'imposent. L'avertissement n'a pas force de loi comme un ordre. En outre, il n'est pas un verdict de culpabilité ou de responsabilité civile. Les avertissements et les circonstances auxquelles ils font référence formeront une partie des dossiers d'Environnement Canada. De plus, ils seront pris en considération dans toute réponse future à des infractions présumées et peuvent influencer la fréquence des inspections.

Lorsqu'un contrevenant présumé reçoit un avertissement, le particulier, la compagnie ou l'organisme gouvernemental voudra peut-être fournir des commentaires écrits à l'agent de l'autorité qui a signé celui-ci. Ce dernier prend les commentaires en considération et, s'il y a lieu, répondra au coupable présumé. Ces commentaires et toute réponse reçue par leur auteur seront versés au dossier sur la conformité du particulier, de la compagnie ou de l'organisme gouvernemental en question.

Ordres en cas de rejet

En cas de rejet d'une substance à l'encontre d'un règlement de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou en cas de probabilité d'un tel rejet, l'agent de l'autorité peut prescrire à la personne, à la société ou à l'organisme gouvernemental qui possède la substance, de prendre toutes les mesures d'urgence raisonnables pour :

- empêcher le rejet s'il n'a pas déjà eu lieu;
- remédier à toute condition dangereuse;

- réduire le danger pour l'environnement, la vie humaine ou la santé qu'entraîne le rejet d'une substance nocive, ou qui risquerait d'en résulter, moyennant un doute raisonnable.

Cet ordre peut également viser la personne, la société ou l'organisme gouvernemental qui a ou a eu la charge, la gestion ou le contrôle de la substance au moment en cause, ou qui en a provoqué le rejet ou y a contribué.

Comme la Loi oblige déjà les particuliers, les sociétés et les organismes gouvernementaux à prendre les mesures voulues, l'agent de l'autorité n'aura généralement pas à émettre de tels ordres, à moins que le sujet en question ne respecte pas ses obligations. Les ordres seront formulés par écrit, mais pourront en cas d'urgence être donnés d'abord oralement, puis confirmés par écrit.

Le refus de se conformer à un ordre donné par un agent entraînera des poursuites judiciaires contre le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental en cause. Par ailleurs, si le sujet ne veut ou ne peut pas se conformer aux ordres de l'agent, celui-ci a le pouvoir, en vertu de la Loi, de prendre lui-même les mesures qui s'imposent ou d'engager des spécialistes compétents pour appliquer les mesures d'urgence.

Contraventions

Des contraventions peuvent être imposées pour les infractions prévues dans la LCPE, 1999 qui constituent une menace minime ou nulle pour l'environnement, la vie ou la santé de la population. Quand une infraction est désignée comme passible de contravention, l'agent de l'autorité dressera toujours une contravention, à moins qu'il n'estime, d'après les critères de cette politique, qu'un avertissement serait plus indiqué. Dans les cas où une infraction présumée passible d'une contravention s'étale sur plus d'une journée, l'agent de l'autorité peut dresser une contravention pour chaque jour où l'infraction présumée est commise.

Des règlements pour identifier les infractions visées dans la LCPE, 1999 qui sont passibles de contravention ont été établis dans le cadre de la *Loi sur les contraventions*. L'on y trouve également l'amende correspondante et les procédures à suivre par les particuliers, les sociétés et les organismes gouvernementaux pour y répondre. Parmi les infractions passibles de contravention, citons l'omission de fournir les renseignements ou le rapport requis par les règlements de la LCPE, 1999, ou l'omission de fournir des renseignements ou des documents requis dans le délai prescrit.

Sur réception d'une contravention, l'accusé pourra, dans les délais fixés sur le bordereau :

- plaider coupable et payer l'amende à l'instance indiquée sur la contravention, sans avoir à comparaître en cour;

- plaider coupable avec explications et comparaître en cour pour solliciter une réduction d'amende ou une prolongation du délai pour la payer;
- plaider non coupable, ce qui donnera lieu à un procès en bonne et due forme.

Si l'accusé (particulier, société ou organisme gouvernemental) n'opte pas pour l'un des recours prévus dans les délais fixés, il perd le droit de contester la contravention et se trouve automatiquement reconnu coupable. Les autorités responsables de l'administration de la justice -- soit les tribunaux provinciaux et territoriaux -- entameront alors des poursuites pour percevoir l'amende en souffrance conformément aux lois provinciales et territoriales applicables.

Pour déterminer la mesure de répression qui convient, il est important d'envisager celle-ci en regard de l'efficacité avec laquelle elle obligera le contrevenant à obtempérer. Ainsi, si un agent de l'autorité a déjà dressé une contravention pour une infraction présumée -- qu'il s'agisse d'un seul incident ou que l'infraction présumée se soit étalé sur plusieurs jours -- et si le contrevenant commet la même infraction dans des circonstances différentes, on peut en conclure que la contravention n'a pas atteint son but -- soit la conformité sans récidive. Dans ces conditions, l'agent de l'autorité émettra un ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEPE), ou envisagera d'entamer des poursuites (voir plus loin dans ce chapitre).

Ordres ministériels

Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre peut prendre trois différents types d'ordre, soit :

- Ordres interdisant des activités concernant des substances nouvelles pour le commerce canadien;
- Ordres exigeant le rappel d'une substance, d'un produit contenant la substance, d'un élément nutritif ou d'un carburant;
- Ordres portant sur des substances présumées toxiques, afin d'obtenir plus d'informations sur celles-ci ou de les analyser et d'interdire leur fabrication ou leur importation ou de restreindre ces deux activités jusqu'à l'expiration de la période d'évaluation, dans le but de déterminer les risques qu'elles présentent pour l'environnement.

Seuls les deux premiers types d'ordre servent à réprimer les infractions présumées. Ce sont des mesures qui permettent une action prompte et immédiate pour empêcher la fabrication, l'importation, la distribution ou la vente illicite d'une substance ou d'un produit qui la contient, ou pour rappeler ces substances ou ces produits mis sur le marché. Ils peuvent servir de sanctions en soi ou conjointement avec des poursuites criminelles.

Ordres interdisant des activités concernant des substances nouvelles pour le commerce canadien

Le ministre a le pouvoir d'interdire, par arrêté écrit, toute activité portant sur une substance nouvelle pour le commerce canadien, s'il a des motifs raisonnables de croire que ladite substance a été illégalement fabriquée ou importée au Canada.

L'ordre restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période fixée pour l'évaluation de la substance.

Outre l'ordre ministériel d'interdiction, si l'infraction qui a donné lieu à l'ordre répond aux critères pour les poursuites criminelles indiquées ci-dessous, un agent de l'autorité portera des accusations concernant la fabrication ou l'importation illégales de cette substance.

Ordres de rappel

Le ministre de l'Environnement peut :

- émettre un arrêté pour rappeler une substance ou un produit distribué sur le marché, lorsqu'il y a eu infraction aux dispositions de la Loi ou de ses règlements régissant les produits ou substances toxiques, y compris les produits contenant ces substances;
- pour adresser cet arrêté aux fabricants, aux industries de transformation, aux importateurs, aux distributeurs ou aux détaillants.

Le ministre a ce même pouvoir quand il y a infraction aux dispositions de la Loi ou de ses règlements contrôlant les substances nutritives, les conditionneurs d'eau ou les produits de nettoyage. Dans le cas des substances nutritives, le ministre peut adresser l'arrêté à des importateurs et/ou des fabricants; dans celui des combustibles, à l'une des personnes suivantes ou à toutes : producteur, responsable de la transformation, importateur, détaillant ou distributeur.

Ce type d'arrêté peut exiger de la personne mentionnée sur le document qu'elle prenne l'une des mesures suivantes ou toutes :

- Avertir le public de la menace que fait peser la substance sur l'environnement, la vie humaine ou la santé;
- Communiquer cet avis à :
 - tous les fabricants, distributeurs ou détaillants de la substance ou du produit;

- tous les fabricants, responsables de la transformation, distributeurs ou détaillants de la substance nutritive, du produit de nettoyage ou du conditionneur d'eau;
 - tous les producteurs, responsables de la transformation, détaillants ou distributeurs du combustible;
 - toutes les personnes et sociétés et tous les organismes gouvernementaux auxquels la substance, le produit ou le combustible a été livré ou vendu.
- Remplacer l'article par un substitut qui ne représente aucun danger pour l'environnement, la vie humaine ou la santé;
 - Accepter que l'acheteur lui renvoie l'article contre remboursement;
 - Adopter toute autre mesure appropriée pour protéger l'environnement, la vie humaine ou la santé.

L'arrêté ministériel sera émis pour retirer du marché la substance ou autre produit indiqué plus haut. En outre, si l'infraction présumée qui a donné lieu à l'arrêté répond aux critères de poursuites criminelles indiquées ci-dessous, un agent de l'autorité portera les accusations nécessaires.

Ordre de détention de navires

En vertu de la LCPE, 1999, l'agent de l'autorité a le pouvoir d'émettre un ordre de détention de navire, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire :

- le propriétaire ou le responsable du navire a commis une infraction en regard de la Loi;
- le navire a été utilisé dans le cadre d'une infraction.

Par exemple, un navire est utilisé pour importer au Canada une substance nouvelle pour le commerce canadien et le ministre de l'Environnement n'a pas reçu avis de l'importation de cette substance. Dans cet exemple, compte tenu de l'absence d'avis, le ministre n'a pas pu évaluer la nouvelle substance pour déterminer si elle est toxique au sens de la LCPE, 1999, ni s'il doit imposer une condition relative à son importation, son utilisation ou sa déclaration dans le cas d'une nouvelle activité importante concernant la substance. Dans un autre cas, un déchet dangereux a été importé illégalement ou un navire cherche à rejeter des déchets en mer et est prêt à le faire, soit sans permis de rejet en mer, soit à l'encontre des conditions d'un permis accordé en vertu de la LCPE, 1999.

Avant de délivrer un ordre de détention de navire, l'agent de l'autorité doit déterminer :

- s'il existe un risque de fuite;
- s'il existe un risque de perte ou de destruction de preuves;

- si le déchargement du cargo que l'on soupçonne d'être en infraction nécessiterait la détention du navire pendant plusieurs jours.

En outre, avant d'émettre une ordonnance de détention, l'agent s'assurera que la mesure prise est conforme au droit maritime international et canadien.

Ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement

Un agent de l'autorité a le pouvoir d'émettre des ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEPE) afin :

- d'empêcher une infraction de se produire;
- de faire cesser ou de corriger une infraction en cours ou qui se poursuit depuis un certain temps;
- de corriger une omission lorsqu'une ligne de conduite est requise par la LCPE, 1999 ou par l'un de ses règlements et que cette ligne de conduite n'a pas été suivie.

Il est possible d'émettre des OEPE pour n'importe quelle infraction à la LCPE, 1999 et l'on dispose de moyens d'obliger le contrevenant présumé à respecter la Loi sans recours à la justice. Voici des exemples de cas où un agent de l'autorité peut émettre un OEPE :

1. L'agent avait déjà remis au contrevenant un avertissement ou une contravention à l'égard de l'infraction en question, mais le contrevenant n'en a pas fait cas;
2. Dans le cas d'un rejet antérieur d'une substance à l'encontre des règlements de la LCPE, 1999, l'agent avait émis un ordre, mais la situation qui a découlé du rejet antérieur continue et un nouveau rejet illégal est probable;
3. La conduite requise n'est pas adoptée; par exemple, un système requis par règlement pour la surveillance permanente ou automatique des émissions n'est pas branché;
4. Des contenants inadéquats sont utilisés pour le stockage d'une substance toxique ou, si les bons contenants sont utilisés, ils ne sont pas étiquetés convenablement;
5. Un particulier, une société ou un organisme gouvernemental qui devait préparer et mettre en œuvre un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnemental ne l'a pas fait.

L'OEPE oblige le contrevenant présumé à prendre des mesures pour respecter la Loi. Il n'impose pas de sanctions, notamment pécuniaires. Tel que mentionné à la rubrique « Poursuites », la non-conformité à l'OEPE est une infraction passible de poursuites.

Injonctions

Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre a le pouvoir de demander une injonction pour arrêter ou empêcher une infraction à la Loi. Lorsqu'une infraction a déjà été commise, outre la demande d'injonction, on peut intenter une action civile pour le recouvrement des frais qu'ont occasionnés les mesures préventives ou correctives prises par le ministre, ou engager des poursuites criminelles s'il y a lieu de le faire d'après cette politique.

Des inspections auront lieu pour s'assurer que le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental visé respecte les clauses de l'injonction. Si le sujet ne se conforme pas à celle-ci, le ministre s'adressera de nouveau à un tribunal pour obtenir :

- un jugement pour outrage au tribunal;
- une directive du tribunal ordonnant au particulier, à la société ou à l'organisme gouvernemental de se conformer à l'injonction dans les délais fixés;
- toute sanction supplémentaire (amende ou peine d'emprisonnement) que le juge décidera d'imposer pour cause d'outrage au tribunal.

Poursuites criminelles

L'agent de l'autorité portera des accusations pour toute infraction présumée à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, sauf s'il estime, conformément à la présente politique, que l'une des mesures suivantes est suffisante et appropriée :

- Avertissement;
- Contravention, en vertu du Règlement sur les contraventions pris en vertu de la *Loi sur les contraventions*;
- Ordre émis en cas de rejet effectif ou probable;
- Ordre du ministre de l'Environnement interdisant les activités concernant une substance nouvelle pour le commerce canadien, ou arrêté ministériel de rappel;
- Ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEPE).

Néanmoins, la poursuite au criminel est **toujours** la démarche privilégiée dans les cas où :

- Une personne est morte ou a subi un tort physique;

- L'environnement, la vie humaine ou la santé a subi un grave préjudice ou est gravement menacé;
- Le contrevenant présumé a sciemment fourni des renseignements faux ou trompeurs ou a réalisé une analyse faussée d'une substance en prétendant se conformer à la Loi;
- Le contrevenant présumé a gêné l'agent de l'autorité ou l'analyste de la LCPE dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités conférées par la Loi;
- Le contrevenant présumé s'est permis d'utiliser ou de manipuler une substance qui avait été saisie ou mise sous séquestre par un agent de l'autorité en vertu de la Loi;
- Le contrevenant présumé a dissimulé ou tenté de dissimuler de l'information après l'infraction;
- Le contrevenant présumé n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour se conformer à :

un ordre émis par un agent de l'autorité;

un ordre ministériel interdisant les activités concernant des substances nouvelles pour le commerce canadien, fabriquées ou importées au Canada malgré les prescriptions de la Loi;

un ordre ministériel exigeant un rappel;

un ordre ministériel adressé à un particulier, une société ou un organisme gouvernemental ayant fourni de l'information sur une substance que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé soupçonnent d'être toxique, et

- qui exige un supplément d'information ou de nouvelles analyses sur la substance en question, ou
- qui interdit la fabrication ou l'importation de la substance en question, jusqu'à ce que la période d'évaluation soit écoulée;

un ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEPE);

des mesures de rechange en matière de protection de l'environnement.

La Loi stipule que certaines infractions seront jugées par procédure sommaire, tandis que d'autres feront l'objet d'une mise en accusation. D'autres infractions aux termes de la Loi donneront lieu à l'une ou l'autre procédure. Dans ces derniers cas, il incombe au procureur de la Couronne de décider si les poursuites prendront la forme d'une procédure sommaire ou d'une mise en accusation.

Mesures de rechange en matière de protection de l'environnement

Les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (MRPE) sont semblables aux dispositions du *Code criminel* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui permettent un retour à la conformité négocié sans procès. Les mesures de rechange prévues par ces deux lois fédérales sont applicables aux particuliers, mais non aux sociétés ou organismes gouvernementaux. La LCPE, 1999 prévoit des mesures de rechange qui s'appliquent dans tous les cas, que le contrevenant soit une société, un organisme gouvernemental ou un particulier.

C'est au procureur général du Canada ou à l'un de ses représentants de décider de recourir aux mesures de rechange dans un cas particulier. En termes pratiques, cela signifie qu'un procureur de la Couronne autorise l'utilisation de ces mesures après avoir consulté le ministre de l'Environnement, représenté dans ces cas par un agent de l'autorité.

On peut recourir aux mesures de rechange pour la plupart des infractions à la LCPE, 1999, sauf dans les cas suivants :

- Blessure ou décès ou risque de blessure ou décès;
- Catastrophe entraînant la perte de l'utilisation de l'environnement;
- Présentation délibérée de renseignements faux ou trompeurs au ministre de l'Environnement, à un agent de l'autorité ou à un analyste;
- Fabrication, importation ou utilisation de nouvelles substances pour le commerce canadien, avant que le ministre ait été averti et avant qu'elles n'aient été évaluées pour déterminer si elles sont toxiques ou susceptibles de le devenir ;
- Harcèlement, discipline, démotion, suspension ou renvoi par un employeur d'un employé qui a signalé une infraction à la LCPE ou qui a refusé d'effectuer une action contraire à la LCPE, 1999;
- Refus de se conformer à un rappel imposé par le ministre;
- Refus de prêter toute l'aide raisonnable à un agent de l'autorité ou un analyste;
- Gêner un agent de l'autorité ou un analyste dans l'exercice de ses fonctions;
- Refus de se conformer aux conditions d'un programme négocié de mesures de rechange en matière de protection de l'environnement.

La participation d'un contrevenant à un programme de mesures de rechange en matière de protection de l'environnement est assujettie à des conditions préalables. Premièrement, des accusations doivent être portées pour l'infraction présumée. Ensuite, le procureur de la Couronne, après avoir consulté un agent de l'autorité chargé du dossier, doit être convaincu que :

- les mesures de rechange permettront de protéger l'environnement, la vie et la santé humaines;
- en raison des antécédents de l'accusé au chapitre de la conformité, il est fort probable qu'il respectera les mesures négociées et se conformera de nouveau à la LCPE, 1999.

D'autre part, le procureur de la Couronne vérifiera si l'accusé a pris des mesures correctives à la suite de l'infraction ou des mesures préventives, pour que l'infraction présumée ne se reproduise pas et s'il a collaboré ou a tenté de cacher de l'information. Le procureur chargera l'agent de l'autorité de :

- recommander si les deux critères liés à la protection de l'environnement et à la vie et à la santé humaines et aux antécédents de l'accusé en matière de conformité sont respectés; et
- fournir des preuves de la coopération du contrevenant et de l'importance des mesures correctives ou préventives qu'il a adoptées à la suite de l'infraction présumée.

L'accusé n'est pas obligé de plaider coupable à l'infraction, mais doit cependant accepter la responsabilité de celle-ci. L'accord sur des mesures de rechange en matière de protection de l'environnement doit être conclu dans les 180 jours suivant la date de la première divulgation de la preuve par la Couronne à l'accusé.

Si l'accusé répond à toutes les conditions préalables et accepte de négocier, mais que le procureur de la Couronne et lui ne s'entendent pas sur des mesures de rechange dans les 180 jours, des poursuites seront entamées.

Si un accord sur des MRPE est conclu avec succès, il est alors déposé au tribunal et devient un document public. L'accord doit également paraître dans le Registre de la LCPE, que le ministre de l'Environnement est tenu de créer en vertu de l'article 12 de la Loi.

Lorsque l'accusé satisfait aux conditions contenues dans l'accord sur les MRPE négociées, le tribunal rejette les accusations portées et rend un non-lieu. Mais si l'accusé ne respecte pas les mesures négociées, il enfreint donc la LCPE, 1999, et comme l'indique la rubrique « Poursuites criminelles », des poursuites seront intentées contre lui pour non-conformité.

Sanctions et ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité

Si un contrevenant est déclaré coupable d'avoir enfreint la Loi, l'agent de l'autorité, au nom du ministre, recommandera au procureur de la Couronne de réclamer des sanctions proportionnées à la nature et à la gravité de l'infraction. Parmi les sanctions prévues par la Loi, citons les amendes ou les peines d'emprisonnement ou les deux, des ordonnances du tribunal accompagnant l'amende ou la peine d'emprisonnement et des ordonnances du tribunal relativement à la mise en liberté conditionnelle du contrevenant.

Des critères pouvant être utilisés par les tribunaux pour imposer des sanctions ou des ordonnances figurent dans la LCPE, 1999. La décision d'inclure dans la Loi des critères concernant les sanctions et ordonnances possibles se fonde sur le rapport de 1987 de la Commission canadienne sur la détermination de la peine qui proposait des lignes directrices à ce sujet. L'énoncé de lignes directrices sur la détermination de la peine dans la LCPE, 1999 est également conforme aux recommandations de la jurisprudence, comme *R. c. United Keno Mines*. Toutefois, il s'agit ici des lignes directrices et des critères qui ne sont pas obligatoires. Les tribunaux ont la discrétion de les suivre ou de ne pas les suivre.

C'est généralement le tribunal qui impose la sentence, mais il arrive fréquemment que le procureur de la Couronne, après avoir consulté l'agent de l'autorité, recommande une sentence dans chaque cas. Dans ses recommandations au procureur de la Couronne sur les sentences, l'agent de l'autorité tiendra compte des critères figurant dans la LCPE, 1999. Des exemples de ces critères sont :

- Le dommage ou le risque de dommage que cause l'infraction;
- L'estimation du coût total des mesures de réparation ou d'atténuation du dommage;
- Le contrevenant a pris ou proposé de prendre des mesures correctives ou préventives;
- L'infraction a été commise intentionnellement, par insouciance ou par inadvertance;
- Il y a eu négligence ou absence de préoccupation de la part du contrevenant;
- Les profits ou les avantages pour le contrevenant à la suite de l'infraction;
- Les antécédents du contrevenant en matière de conformité;
- Dans le cas d'un Autochtone, toute condition particulière aux Autochtones.

En plus d'envisager les critères d'imposition des peines contenus dans la LCPE, 1999, l'agent de l'autorité recommandera une peine et/ou une ordonnance du tribunal qui, selon lui, dissuadera efficacement d'autres éventuels contrevenants de commettre la même infraction ou d'enfreindre la Loi de toute autre façon.

Recours aux ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité

Lorsqu'un contrevenant est reconnu coupable, l'agent de l'autorité peut demander que le tribunal inclue dans sa sentence l'une ou plusieurs des ordonnances prévues par la Loi. La liste suivante n'est pas exhaustive. L'ordonnance peut enjoindre au contrevenant :

- a) de cesser de se livrer à des activités pouvant prolonger ou répéter l'infraction;
- b) de prendre les mesures nécessaires pour réparer les dommages causés à l'environnement ou pour éviter toute dégradation éventuelle;
- c) de préparer et d'exécuter un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale;
- d) de surveiller les effets environnementaux ou de payer les coûts de cette surveillance;
- e) d'accomplir des travaux communautaires;
- f) de verser des sommes à des groupes environnementaux, de défense de la santé ou autres qui travaillent dans la collectivité où l'infraction a été commise;
- g) de verser des fonds à un établissement d'enseignement pour des bourses d'études à l'intention des étudiants en environnement.

Le genre d'ordonnance demandé par l'agent de l'autorité dépendra de l'infraction.

L'agent de l'autorité demandera une ordonnance du type a) s'il soupçonne une récidive. Il demandera une ordonnance de type b) lorsque les dommages subis par l'environnement peuvent être réparés ou lorsque le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental reconnu coupable doit prendre des mesures pour prévenir de nouveaux dommages à l'avenir.

Les ordonnances de type c) doivent conduire à la prévention de toute nouvelle pollution ou à la mise en œuvre de plans d'urgence environnementale en cas de rejets soudains et contrôlés, mais illégaux. L'agent de l'autorité demandera des ordonnances de type d) lorsque l'infraction peut avoir causé des dégâts environnementaux importants et qu'il est nécessaire de surveiller l'environnement récepteur pour déterminer si les dommages sont réparés et, dans ce cas, combien de temps cela prend.

L'agent de l'autorité demandera une ordonnance de type e) qui oblige le contrevenant à accomplir des travaux d'utilité collective, lorsque le tort causé inflige à une collectivité un tort de nature générale.

En ce qui concerne les ordonnances de type f), l'agent de l'autorité peut demander que des fonds soient versés à des groupes communautaires environnementaux, de promotion de la santé ou autres pour sensibiliser la population à la nécessité de protéger l'environnement, ou pour faire mieux connaître la faune, ou la nécessité de protéger son habitat. Les ordonnances de type g) portent sur les contributions futures que des étudiants qui font des études environnementales pourraient faire à la protection écologique plus efficace ou à la prévention de la pollution.

L'agent de l'autorité peut demander plus d'une ordonnance quand cela se justifie. Prenons, par exemple, la situation suivante : une substance nouvelle pour le commerce canadien a été fabriquée à l'encontre de la Loi, et les rejets et les déchets produits au cours de la fabrication ont entraîné des dommages pour l'environnement; l'agent de l'autorité pourra demander au tribunal, outre les éventuelles amendes ou peines d'emprisonnement imposées, d'émettre une ordonnance de type a), de même qu'une ordonnance de type b). La première enjoint au contrevenant de cesser ses activités de production qui enfreignent la Loi, jusqu'à ce que la substance ait été évaluée selon les exigences du règlement, tandis que la deuxième l'oblige à réparer les dégâts consécutifs infligés à l'environnement.

Le refus de se conformer à une ordonnance du tribunal émise en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est une infraction à celle-ci. L'agent de l'autorité aura alors le choix entre trois recours pour sévir : poursuites criminelles, action civile pour le recouvrement des frais et dépens, et jugement pour outrage au tribunal.

Dans la plupart des cas, si une ordonnance du tribunal n'est pas respectée, l'agent de l'autorité portera des accusations. Une infraction distincte est commise chaque jour où le contrevenant continue à refuser d'obtempérer. En outre, il pourrait y avoir lieu d'intenter alors des poursuites au civil ou de demander un jugement pour outrage au tribunal.

On peut recourir à une action civile quand l'ordonnance du tribunal impose une sanction financière dont le contrevenant néglige de s'acquitter. C'est le cas, par exemple, si le contrevenant n'obéit pas à l'ordre de dédommager le ministre pour les frais occasionnés par les mesures préventives ou correctives que celui-ci a été obligé de prendre à la suite de l'infraction. C'est également le cas si le contrevenant n'obéit pas à l'ordre de verser un montant à une fondation de recherche sur l'utilisation et l'élimination écologiques d'une substance.

L'outrage au tribunal est une procédure par laquelle la cour impose le respect de ses ordonnances. Il convient de demander un jugement d'outrage au tribunal si le refus d'un contrevenant de se conformer à une ordonnance risque d'entraîner une menace constante ou des dommages pour l'environnement, la vie humaine ou la santé. C'est le cas, par exemple, si le tribunal ordonne au contrevenant de :

- cesser toute activité pouvant amener la prolongation ou la répétition de l'infraction;
- prendre les mesures nécessaires pour réparer les dommages causés à l'environnement ou pour éviter d'autres dommages possibles.

Recouvrement des frais par la Couronne grâce à des poursuites au civil

La Loi autorise la Couronne à intenter des poursuites au civil pour le recouvrement des frais lorsque :

- a) un agent de l'autorité a dû procéder à un nettoyage ou engager des personnes qualifiées pour le faire, parce que le rejet non autorisé d'une substance dans l'environnement a nui à la sécurité publique ou menacé l'environnement, la vie humaine ou la santé;
- b) un agent de l'autorité a été obligé de prendre des mesures pour empêcher le rejet non autorisé d'une substance;
- c) un agent de l'autorité a été obligé d'agir quand la personne ne s'est pas conformée à un ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement;
- d) le ministre publie à ses frais les faits relatifs à une infraction, parce que le contrevenant, tenu de publier ces faits par ordonnance du tribunal, ne l'a pas fait;
- e) le contrevenant, à qui une ordonnance du tribunal enjoignait de rembourser une partie ou la totalité des frais occasionnés par les mesures préventives ou correctives (y compris la dépollution) qu'a prises le ministre à la suite de son infraction, n'a pas respecté l'ordonnance et doit par conséquent une compensation au ministre.

Dans les trois premiers cas, on pourra recouvrer les frais :

- sans intenter de poursuites;
- il y a eu une poursuite criminelle, mais le tribunal n'a pas accordé l'ordonnance demandée pour exiger le remboursement; ou
- si les poursuites n'ont pas abouti à une inculpation.

Le défendeur serait alors le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental qui avait la propriété ou la garde de la substance juste avant son rejet dans l'environnement, ou qui a provoqué ce rejet ou y a contribué.

Dans les cas d) et e), l'identité du contrevenant est connue et l'infraction commise par celui-ci est établie. Ces frais découlent des ordonnances du tribunal après sa déclaration de culpabilité pour infraction à la Loi.

L'agent de l'autorité essaiera d'abord de négocier le recouvrement des frais et dépens. À défaut d'un arrangement à l'amiable, la Couronne engagera pour cela des procédures civiles aux termes de la Loi.

Renseignements

Les personnes qui ont des questions à poser sur cette politique ou qui désirent se renseigner plus amplement sur ses modalités d'application peuvent communiquer avec l'un des services suivants :

Administration centrale d'Environnement Canada

Le Directeur, Application de la loi
Direction générale des programmes nationaux
Protection de l'environnement
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) KIA OH3

Bureaux régionaux

Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick :

Le Directeur, Protection de l'environnement - Atlantique
Environnement Canada
45, promenade Alderney
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6

Québec :

Le Directeur, Protection de l'environnement - Québec
Environnement Canada
105 McGill, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E7

Ontario :

Le Directeur, Protection de l'environnement - Ontario
Environnement Canada
4905, rue Dufferin
Downsview (Ontario) M3H 5T4

Manitoba, Alberta, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut :

Le Directeur, Protection de l'environnement - Prairie et Nord
Environnement Canada
4999 – 98^e Avenue
Edmonton (Alberta) T6B 2X3

Colombie-Britannique et Yukon :

Le Directeur, Protection de l'environnement – Pacifique et Yukon
Environnement Canada
224, West Esplanade
North Vancouver (Colombie-Britannique) V7M 3H7

Notes

**Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque
nationale du Canada**

Vedette principale au titre :

**Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur
la protection de l'environnement, 1999* (LCPE, 1999)**

**Publ. aussi en anglais sous le titre : *Compliance and Enforcement Policy
for the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999).**

ISBN 0-662-85677-5

No de cat. En40-628/2001F

- 1. Environnement -- Droit -- Canada.**
- 2. Pollution -- Droit -- Canada.**
- 3. Environnement -- Protection -- Canada.**
- I. Canada. Environnement Canada.**

KE3619.C65 2001

344.71'046

C2001-980131-9

